



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative au projet de zonage d'assainissement  
de la commune de Verrey-sous-Drée (Côte-d'Or)**

N° BFC-2018-1566

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1566 reçue le 7 mars 2018, portée par la commune de Verrey-sous-Drée, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 avril 2018 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or en date du 12 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Verrey-sous-Drée (21) qui comptait 69 habitants en 2015 sur 343 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune relève du règlement national d'urbanisme (RNU) ; elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Auxois Morvan ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2005 ;

- la commune ne comporte aucun système d'assainissement collectif ;
- la commune compte 45 installations d'assainissement non collectif ; parmi les 26 installations contrôlées, 19 ont été jugées non conformes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir l'ensemble des habitations en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage pluvial place l'ensemble de la commune en zone soumise au règlement du zonage pluvial et identifie la zone humide et les talwegs présents sur le territoire communal ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » ainsi que par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Val de la Drenne et coteaux entre Charencey et Drée » et la ZNIEFF de type 2 « Auxois » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné, en cours de révision, du captage d'eau potable « Source sous le Larrey » ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; les habitations qui seront dans l'emprise des périmètres de protection du captage devant être contrôlées, et si nécessaire mises en conformité, en priorité ;

Considérant que les dispositions du zonage pluvial visent à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la récupération des eaux de toitures ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de Verrey-sous-Drée ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé par rapport à la situation existante ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de Verrey-sous-Drée (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 avril 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON